LA DEMEURE HISTORIQUE

L'association des monuments historiques privés
Fondée en 1924 - Reconnue d'utilité publique en 1965

Convention de mécénat n°2014-103 R passée pour le château de Massardière entre la Demeure Historique et la famille Cabestan, propriétaires
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne la Massardière, 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré, monument historique classé par arrêtés du 23 juillet 1932 et 24 mars 1962, dénommé ci-après « le Monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Madame Nicole Cabestan, domiciliés 15 rue de l.Orangerie, 78000 Versailles, usufruitière ;

+ Monsieur Philippe Cabestan, représentant de l'ensemble des nus-propriétaires ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré,

+ Monsieur Bérenger Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

+ Monsieur Jean-Pierre Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

+ Monsieur Jean-François Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

Nus-propriétaires, dénommé ci-après « les Propriétaires ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du Propriétaire

Article 5 Les Propriétaires s'engagent :
+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
+ à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des Monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du Propriétaire

Article 9 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6 les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre Monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des Propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet*.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure Historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux Propriétaires.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les Propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Article 19 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et sur celui des Propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 20 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la Convention

Article 21 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Article 22 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris le 24-12-2014

Signatures :

Jean de Lambertye	Nicole Cabestan	Philippe Cabestan
La Demeure Historique	Propriétaire	Propriétaire

Béranger Cabestan Propriétaire	Jean-Pierre Cabestan Propriétaire	Jean-François Cabestan Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux la restauration de la toiture du bâtiment nord-est dit la Colombière, classé en 1962, répartie en trois tranches.

Travaux	Coût TTC (€)
Charpente et couverture	
Tranche 1	10 111,81
Tranche 2	9 593,27
Tranche 3	9 591,54
Total	**29 296,62**

Signatures :

Nicole Cabestan
Propriétaire

Philippe Cabestan
Propriétaire

Béranger Cabestan
Propriétaire

Jean-Pierre Cabestan
Propriétaire

Jean-François Cabestan
Propriétaire

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	40	11 718,65
Mécénat	50	14 648,31
Auto-financement	10	2 929,66
TOTAL	**100**	**29 296,62**

Signatures :

Nicole Cabestan
Propriétaire

Philippe Cabestan
Propriétaire

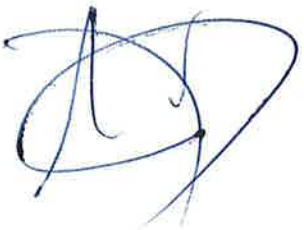

Béranger Cabestan
Propriétaire

Jean-Pierre Cabestan
Propriétaire

Jean-François Cabestan
Propriétaire

LA DEMEURE HISTORIQUE

Annexe III

Besnault et Etienne
27 route Petits Prés
86 530 Cenon sur Vienne

- Echéancier de leur réalisation

Mars 2015-2017

- Calendrier prévisionnel de leur paiement

Fin 2015 – 2017 sur présentation de factures

Signatures :

Nicole Cabestan
Propriétaire

Philippe Cabestan
Propriétaire

Béranger Cabestan
Propriétaire

Jean-Pierre Cabestan
Propriétaire

Jean-François Cabestan
Propriétaire

LA DEMEURE HISTORIQUE